

# AGSS DE L'UDAF

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

## PROTECTION DE L'ENFANCE

## MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE

## EN

## MILIEU OUVERT

	<b>PROCEDURE</b>		<b>N° de page 2/10</b>
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	<b>Version 2</b>

L'AGSS de l'UDAF, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est une Association Loi 1901 sans but lucratif créée par l'UDAF du Nord en 1958 pour exercer des mesures de Protection de l'Enfance confiées par les Juges des Enfants en référence à l'article 375 du Code Civil.

Cet article s'appuie sur la définition de l'autorité parentale : art 371-1 du code civil

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Les mesures d'Assistance Educative s'appuient sur les capacités des parents à protéger leur enfant en mettant en œuvre tout ce qui peut mettre fin à la situation de danger.

**De ce fait, l'enfant est toujours pris en compte dans la relation qui s'établit avec ses parents et dans l'exercice de leur autorité parentale.**

En effet, la mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.) est prononcée en faveur d'un (ou de plusieurs enfants) de la famille en donnant mission au service d'apporter « aide et conseil » à la famille afin de surmonter les difficultés qu'elle rencontre et de « suivre le développement de l'enfant ».

Pour ce faire, chaque service est organisé sous la responsabilité d'un Directeur et d'un Chef de Service qui sont garants des interventions assurées par une équipe de différents professionnels qualifiés (Travailleurs Sociaux, Psychologues, Médecin Psychiatre, Secrétaires).

	PROCEDURE		N° de page 3/10
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	Version 2

## ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'AGSS de l'UDAF, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est dirigée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général qui définissent les orientations de l'Association.

Plusieurs services sont répartis sur le Département du Nord pour la mise en œuvre des missions de Protection de l'Enfance confiées par les magistrats.

## PRESENTATION ET REFERENCES DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**Ce règlement de fonctionnement a été présenté et validé auprès de l'organisme gestionnaire AGSS de l'UDAF** après consultation des instances représentatives du personnel du service. Les usagers et les partenaires intervenant dans la prise en charge et l'accompagnement des enfants et familles seront consultés par le biais d'une enquête de satisfaction.

Les modalités de révision de ce règlement de fonctionnement prévoient une remise à jour au moins une fois tous les cinq ans et au cours de cette période de référence en cas de modification importante du mode de fonctionnement des services.

**Ce présent règlement de fonctionnement prend en compte les exigences de la loi du 2 janvier 2002** (article L-311-3) de l'action sociale et médico-sociale ainsi que la charte des droits des libertés des usagers (en référence avec la déclinaison de la charte dans le livret d'accueil). Il se fonde sur la place primordiale des parents pour la protection et l'éducation de leur enfant dans l'exercice de l'autorité parentale.

Il est complémentaire au règlement intérieur de l'AGSS de l'UDAF qui est applicable à tous ses salariés.

**Ce règlement de fonctionnement, affiché dans les services, est remis à toute famille bénéficiaire d'une mesure de protection de l'enfance** ainsi qu'au personnel des services et aux partenaires intervenant dans le cadre de la continuité de prise en charge et de l'accompagnement

Il est expliqué aux familles en complément de la remise du livret d'accueil.

	<b>PROCEDURE</b>		<b>N° de page 4/10</b>
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	<b>Version 2</b>

Seule une décision judiciaire peut mettre fin ou interrompre une prise en charge.

Dans le cadre de ces reprises d'accompagnement après interruption, l'AGSS prend en compte les exigences formulées par les Juges des Enfants et s'appuie sur les données antérieures internes et/ou externes liées à cette mesure.

## **L'ORGANISATION AU COURS DE LA MESURE**

### ➤ Lieux d'exercice des missions

Les activités de Protection de l'Enfance s'exercent principalement dans le cadre familial. Toutefois des rencontres peuvent s'effectuer dans le service.

Il est dans ce cas proposé aux familles un lieu d'accueil garantissant la confidentialité indispensable ainsi qu'un lieu de jeu permettant d'accueillir les enfants.

Les lieux d'accueil et d'attente pour les familles et les enfants sont soumis à toutes les règles de sécurité et d'hygiène requis par les textes de loi. De ce fait, il est interdit de fumer dans les locaux.

Par ailleurs, les animaux sont interdits dans les locaux du service.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- **horaires d'ouverture** : Du lundi au vendredi : **08 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h 30**
- **permanence** : Chaque famille est informée des jours et heures de permanence du Travailleur Social, référent de la mesure.

En fonction des disponibilités des familles et du service, du besoin lié à la situation de la famille ou à la mission, les rendez-vous peuvent être fixés hors du cadre horaire prévu.

### ➤ Les transferts et déplacements

Dans le cadre des interventions d'accompagnement, les enfants peuvent bénéficier lorsque cela est nécessaire d'activités extérieures au service ou au cadre familial.

- Lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions de transport, les professionnels du service, en lien avec l'encadrement, s'assurent que les règles de

	<b>PROCEDURE</b>		<b>N° de page 5/10</b>
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	<b>Version 2</b>

sécurité sont respectées pour l'utilisation des véhicules (véhicules en conformité, ceintures de sécurité utilisées, permis de conduire et assurance...).

### **Une demande d'autorisation pour le transport des enfants en vue d'accompagnements spécifiques est demandée aux parents ou aux représentants légaux**

L'Institution s'assure avant toute mise en place d'activité que celle-ci répond au cadre réglementaire (qualification du personnel d'encadrement pour l'activité concernée).

- Pour les activités externes (de type sports, loisirs, activités culturelles, sociales, etc...), les professionnels s'assurent lors de leur préparation, que celles-ci répondent aux règles de sécurité, d'hygiène, aux orientations éducatives définies dans le projet de service et au règlement intérieur à usage des salariés du service.

L'AGSS de l'UDAF est assurée pour tous les déplacements réalisés avec les familles.

#### **➤ Les mesures à prendre en cas d'urgence**

En cas de mesure d'urgence en matière médicale, les professionnels du service interviennent directement auprès des services d'urgence (Samu, pompiers, etc...) en informant en parallèle le Chef de service ou la Direction. Une information est effectuée auprès des parents ou des représentants légaux dans les meilleurs délais.

#### **➤ La sécurité des personnes**

Au cours des interventions auprès des enfants et de leurs familles, l'observation de risques liés à la sécurité des personnes fait partie intégrante du métier des professionnels du service. En cas d'observation de tels risques, sources de dangers pour la famille, les professionnels concernés en informent la famille et leur cadre de service.

#### **➤ La sureté des biens**

Toute personne accueillie comme tout professionnel du service reste responsable de ses effets personnels.

	<b>PROCEDURE</b>		<b>N° de page 6/10</b>
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	<b>Version 2</b>

## ➤ La prise en charge de la mesure

Chaque famille et enfant bénéficiaire d'une mesure confiée à l'AGSS de l'UDAF est pris en charge et est accompagné selon des règles définies dans l'Association. Ces règles concernent l'organisation et les pratiques du service, dans le but de réaliser une qualité de prestation délivrée, adaptée aux besoins de la situation en y incluant toutes les activités éducatives qui s'avèrent nécessaires.

Cette organisation nécessite **du personnel formé et qualifié**, adapté aux besoins des mesures tant en encadrement, qu'en intervenant social, médico-psychologique, administratif, et comprend :

① **Une étape d'accueil** où sont expliqués les points essentiels compris dans le livret d'accueil remis à la famille. Ce présent règlement de fonctionnement est remis en même temps.

Un document individuel de prise en charge est établi lors du 1er entretien.

② **Une étape d'analyse** faisant suite aux observations recueillies au cours de rencontres, réalisées par les intervenants du service, avec les enfants et leur famille, conduit à une meilleure compréhension de ce qui fait difficulté pour l'enfant et sa famille mais aussi des besoins et des capacités de chacun à développer un mieux-être.

### ③ **L'élaboration d'un Projet d'Accompagnement Individualisé**

Dans un maximum de six mois suivant le début de l'intervention, après une première analyse de la situation, le Travailleur Social référent rencontre l'enfant et sa famille pour élaborer et écrire un Projet d'Accompagnement Individualisé en incluant chaque fois que cela s'avère nécessaire, le réseau d'intervenants.

Cet écrit constitue un avenant au document individuel de prise en charge.  
Une copie vous est transmise.

Pendant tout le déroulement de la mesure, les termes du projet d'accompagnement individualisés peuvent être revus avec la famille.  
S'il y a lieu une information peut être faite au juge des enfants.

En cas de situation grave (et/ou de maltraitance avec des faits avérés), un compte rendu relatant ces faits est transmis en urgence au Juge des Enfants.

④ **La mise en œuvre de l'accompagnement** est assurée par les professionnels qualifiés sous la responsabilité du Chef de service qui suit la progression de la situation des enfants et de la famille.

	PROCEDURE		N° de page 7/10
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	Version 2

Dans le cadre de la mission de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux peuvent rencontrer les instituteurs, les professeurs, les partenaires sociaux qui connaissent la famille et le (les) mineur(s).

#### ⑤ **Bilan**

Deux mois avant l'échéance de la mesure, l'équipe pluridisciplinaire, à partir des termes du Projet d'Accompagnement Individualisé et en fonction des observations, évalue la progression de la situation de l'enfant (ou des enfants) et de la famille.

Selon les cas il est proposé au Juge des Enfants un renouvellement ou un arrêt de la mesure.

**Le bilan d'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille est consigné dans un rapport d'échéance** qui précise le niveau d'évolution du danger pour l'enfant, le déroulement de la mesure, les progrès obtenus, et les perspectives.

**Un temps d'échange avec les parents et l'enfant (selon son âge) permet de leur transmettre le contenu du rapport adressé au Juge des Enfants en vue de la préparation de l'audience.**

Les familles et les mineurs sont informés des propositions faites et sont encouragés à faire part de leurs attentes et surtout à les exprimer lors de l'audience.

Tout au long de la mesure, le service s'assure du respect des droits des usagers (parents et enfants) et de l'information relative à l'exercice de leurs droits (accès au dossier, recours à un avocat).

## Enoncé des devoirs des familles envers le personnel du service et du personnel de ces services envers les personnes accompagnées.

La famille se doit de respecter les décisions de prise en charge et d'accompagnement pour lesquelles les Juges des Enfants nous ont missionnés ainsi que les termes du document individuel de prise en charge.

Les travailleurs sociaux, sont tenus de respecter les familles, leurs modes de vie, leurs valeurs dans la limite de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De même, il est du devoir des familles de respecter l'ensemble du personnel ainsi que les personnes accompagnées et partenaires.

	<b>PROCEDURE</b>		<b>N° de page 8/10</b>
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	<b>Version 2</b>

Les familles qui insultent, menacent, commettent des actes de violence ou profèrent des violences verbales sont reçues par la Direction du Service.

Selon la gravité de la situation, les instances compétentes seront saisies (commissariat - juges – etc).

Des poursuites administratives ou judiciaires peuvent en découler.

Les familles et leurs enfants sont dans l'obligation de respecter les locaux dans lesquels ils sont accueillis. Lors des rendez-vous au service, les familles ne sont pas autorisées à circuler librement dans les locaux, hors les salles d'attentes.

L'accès aux salles réservées aux entretiens se fait en présence d'un professionnel.

## **L'EXPRESSION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES**

En cas de difficultés, les familles peuvent faire remonter leur questionnement en contactant le service.

**Des enquêtes de satisfaction** permettent à chaque famille de donner son avis sur les modalités d'accueil au service, sur l'organisation et le fonctionnement. Les propositions d'amélioration ainsi recueillies sont prises en compte afin de mieux répondre aux objectifs d'aide et de soutien pour les enfants et les familles.



	PROCEDURE		N° de page 9/10
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	Version 2

## MODALITES D'EXERCICE DES DROITS

### **Article 1 : Principe de non-discrimination**

L'ensemble des mesures est exercé sur le principe de la non-discrimination. La personne est prise en compte dans sa globalité (personnelle, sociale, familiale) en tant que citoyen sujet de droit et dans le respect de sa différence, de sa singularité conformément au Projet de service.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

Dès la première rencontre le DIPEC est établi avec la famille en fonction des attendus du juge et des besoins verbalisés par la famille **et repérés par les professionnels.**

Les PAI font l'objet de suivi, d'évaluation et de réactualisation à échéance définie et chaque fois que cela est nécessaire et au plus tard au bout d'un an.

**Continuité de l'accompagnement** : en cas d'absence du référent, les relais sont organisés.

### **Article 3 : Droit à l'information**

Un livret d'accueil et un règlement de fonctionnement sont expliqués à la famille au premier entretien.

La personne est informée qu'elle peut consulter son dossier au tribunal compétent. Les temps de bilan et de restitution des rapports d'échéance transmis au juge permettent également de transmettre à la famille les informations qui la concernent et sur lesquelles elle peut émettre un avis.

**Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne** (Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation).

Des échanges permettent de définir conjointement des objectifs et de mettre en place des axes de travail.

**Article 5 : Droit à la renonciation** (dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.).

La personne a la possibilité d'interpeller le magistrat en cours de mesure ou de faire appel dans les 15 jours à réception de l'ordonnance.

Si un parent s'oppose à un objectif d'accompagnement de son PAI, la redéfinition de son projet peut être envisagée. Il peut également solliciter le Juge des Enfants.

	<b>PROCEDURE</b>		<b>N° de page 10/10</b>
	<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACTIVITE PROTECTION DE L'ENFANCE - AEMO</b>	Date : 03/2018	<b>Version 2</b>

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La mesure contribue au maintien des liens familiaux dans le respect des besoins fondamentaux de l'enfant et de la décision judiciaire.

### **Article 7 : Droit à la protection**

L'accompagnement de la famille est soutenu pour lui permettre l'accès aux dispositifs de droit commun pour la santé et les soins notamment.

Dans les échanges partenariaux, il y a une veille à ce que seules les informations indispensables soient portées à la connaissance des partenaires et la famille est informée de ces échanges.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement stipule que les actes de violence sur autrui sont interdits et précise qu'il y aura des sanctions en cas de manquement à ces obligations. Les locaux et leurs aménagements obéissent aux normes de sécurité en vigueur et sont adaptés à la situation, aux besoins des personnes accompagnées.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Il est essentiel de mettre en place des conditions qui permettent aux personnes d'exercer leur pouvoir de décider et d'agir dans leur propre vie. Mis en confiance, parents et enfants sont amenés à développer leurs potentiels et à déployer leurs réponses aux problèmes rencontrés. Tout cela se construit et évolue dans une réflexion et des choix partagés avec les parents des enfants.

Mise en place de partenariat permettant une ouverture sur l'extérieur. L'utilisation des dispositifs de droit commun contribue à rendre les personnes autonomes, en mesure de s'appuyer sur les ressources de l'environnement pour répondre à leurs besoins et à ceux de leur famille.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement sont prises en considération. Le réseau ressources de la famille est intégré dans la construction du projet d'accompagnement.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'accompagnement contribue à l'accès au droit commun dans tous les domaines de la vie civile.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les convictions religieuses de la famille et du mineur sont prises en compte dans l'accompagnement.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le recueil et traitement d'informations sont réalisés dans le respect de la personne et uniquement dans l'intérêt des enfants.